

D – 2024/75

République Française
Département de la Gironde
Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 08 JUILLET 2024**

Membres en exercice : 33

Membres présents : 26

Membres votants : 30

L’an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à dix-huit heures et trente minutes,

Le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC dûment convoqué le 28 juin 2024, s’est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Célia MONSEIGNE, maire.

Étaient présents(es) :

Madame Célia MONSEIGNE, **Maire**

Monsieur Mickaël COURSEAUX – Madame Véronique LAVAUD – Monsieur Michel ARNAUD – Madame Hélène RICHET – Monsieur Stéphane PINSTON – Madame Laurence PÉROU – Madame Marie-Claire BORRELLY – Monsieur Georges MIEYEVILLE – Monsieur Vincent POUX – Monsieur Florion GUILLAUD – Monsieur Michel VILATTE – Monsieur Jean-Louis TABUSTEAU – Monsieur Thierry TOURNADE – Monsieur Michaël CHAMARD – Madame Sarah GACHET – Madame Laure PENICHON – Madame Caroline CLEDAT – Monsieur Mathieu CAILLAUD – Madame Sandrine HERNANDEZ – Madame Julie COLIN – Monsieur Yann LUPRICE – Madame Catherine JARRY-CHADOIN – Dominique MESTREGUILHEM – Madame Nathalie DE CHECCHI – Monsieur Vincent CHARRIER.

Étaient excusés(es) avec procuration : Madame Joëlle PICAUD – Madame Pascale AYMAT – Monsieur Daniel THEBAULT – Monsieur Olivier FAMEL.

Était excusé sans procuration : Monsieur Georges BELMONTE.

Était absent(e) : Monsieur Arnaud BOBET – Madame Déborah Marie MARTIN.

Secrétaire de séance : Madame Caroline CLEDAT.

OBJET : Elaboration du règlement local de publicité – Débat sur les orientations

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un outil qui a pour vocation de réglementer l’implantation et l’utilisation des enseignes, préenseignes et publicités, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. La commune disposait d’un RLP, approuvé en 1995, qui était devenu obsolète dans son contenu, puis caduc en janvier 2021, suite aux dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Aussi, dans un souci d’amélioration du cadre de vie et de prise en compte des évolutions législatives en matière d’affichage publicitaire, le conseil municipal a prescrit, par délibération en date du 29 janvier 2024, l’élaboration de son règlement local de publicité, et a défini les objectifs et modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par la ville, dans le cadre de l’élaboration de ce règlement sont les suivants :

- l’embellissement général du cadre de vie de la commune ;
- la préservation du patrimoine naturel et bâti ;
- l’amélioration des paysages en entrées de ville ;
- l’amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l’Eglise ;
- la prise en compte des nouvelles techniques en matière d’affichage.

La procédure d'élaboration d'un RLP prévoit un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales de ce document. Ces orientations s'appuient sur un diagnostic dont les points essentiels sont présentés ci-après.

Concernant les publicités et préenseignes, le diagnostic a mis en évidence une situation de l'affichage en discordance par rapport aux règles nationales du Code de l'environnement. En effet, de nombreux supports sont non conformes, et en particulier, des publicités dont l'affichage est visible d'une voie située en dehors de l'espace aggloméré, ou encore des publicités installées dans le périmètre de protection de l'Eglise, classée monument historique.

D'un point de vue qualitatif, certains axes sont assez fortement marqués par la publicité, laquelle est présente en nombre, et en formats importants. La publicité est également présente dans des environnements plus naturels, ce qui induit un impact fort sur les paysages.

Le traitement de ces non conformités permettra d'atteindre un premier objectif, que le RLP complètera, en adoptant un zonage en adéquation avec la protection du patrimoine et de certains axes et entrées de ville, et avec la typologie des différents secteurs.

Concernant les enseignes, des infractions aux règles nationales ont également été mises en évidence lors du diagnostic. Il s'agit, par exemple, d'enseignes mal positionnées sur les façades, ou qui en occupent une surface trop importante. On peut citer également le cas d'enseignes scellées au sol dépassant les normes de densité et de surface, ou d'enseignes en toiture non conformes.

D'un point de vue qualitatif, les enseignes situées au centre-ville sont de qualité assez inégale : certaines réalisations sont qualitatives, mais l'impression d'ensemble met en évidence un manque de soin dans les installations : disparité de formes, et de nature d'enseignes, peu de recherche de bonne intégration sur les façades. Le nombre et l'hétérogénéité de certaines enseignes ont un impact fort sur la perspective des rues.

Dans les zones d'activités, et mises à part quelques situations de non conformités majeures, les enseignes sont installées avec une certaine organisation et de manière mesurée en terme de gabarit.

Par ailleurs, certaines nouvelles techniques d'enseignes sont de plus en plus présentes : utilisation des baies, des banderoles, de la technique numérique. L'impact visuel de ces nouvelles techniques étant fort, le RLP devra cadrer ces installations.

Les orientations générales du RLP proposées au débat se déclinent autour de 3 axes :

- protection du patrimoine naturel et bâti, préservation des paysages et amélioration de la qualité des entrées de ville ;
- réduction de l'impact visuel des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.

Ce présent débat constitue un simple échange autour des orientations générales du projet, il n'est suivi d'aucun vote.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

VU le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLU au sein du conseil municipal ;

VU la délibération n° 2024/26 du 29 janvier 2024, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT les objectifs retenus par la commune dans le cadre de l'élaboration de son RLP, et les conclusions issues du diagnostic ;

CONSIDERANT les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité, se déclinant autour des axes suivants :

1. Protection du patrimoine naturel et bâti, préservation des paysages et amélioration de la qualité des entrées de ville

- En élaborant un zonage préservant de la publicité les secteurs patrimoniaux, les axes bordés d'espaces naturels et les entrées de ville, par une interdiction ou une limitation forte de la publicité dans ces secteurs.
- En mettant en place des règles qualitatives sur les enseignes en secteurs patrimoniaux.

2. Réduction de l'impact visuel des publicités, des préenseignes et des enseignes

- En limitant les surfaces et les densités au-delà des règles nationales
- En introduisant des contraintes pour l'installation des publicités, préenseignes et enseignes
- En améliorant la qualité des différents supports, en imposant des formes, des techniques...

3. Limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux

- En mettant en place des contraintes d'installation pour les nouveaux modes de communication : banderoles, affichages sur les baies, ...
- En limitant l'usage des publicités et enseignes numériques, y compris lorsqu'elles sont intérieures aux devantures
- En mettant en place des règles sur les éclairages et extinctions

CONSIDERANT la procédure de concertation et d'information mise en place ;

CONSIDERANT que les orientations du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLP ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la tenue, au sein du conseil municipal, du débat qui a eu lieu sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité ;

CONSTATE que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;

DIT que la présente délibération sera insérée dans le registre des délibérations ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Le maire,

Célia-MONSEIGNE



La secrétaire,

Caroline CLEDAT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 11 JUL. 2024